

POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

ORGANISMES POUVANT EXERCER CE POUVOIR : MUNICIPALITÉS LOCALES

JUIN 2026

Note importante au lectorat

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le pouvoir général de taxation (PGT) permet aux municipalités locales d'imposer toute [taxe directe](#) sur leur territoire et de prévoir des exonérations ainsi que les critères en vertu desquels le montant ou le taux de cette taxe peut varier.

Les taxes adoptées en vertu du PGT servent principalement à générer des revenus versés dans le fond général des municipalités, même si elles peuvent aussi être dédiées au financement d'un bien ou d'un service particulier.

Dans la mesure où le taux et le montant peuvent varier en fonction de certains critères et s'accompagner d'exemptions, une taxe peut permettre d'encourager certains comportements ou usages de la part des personnes qui y sont assujetties. Le PGT peut donc représenter un outil potentiel aux fins d'écofiscalité.

ASSISES LÉGALES

L'utilisation du PGT est encadrée par les dispositions contenues aux articles [500.1 à 500.5](#) de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et [1000.1 à 1000.5](#) du *Code municipal du Québec* (CM).

PROCESSUS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le recours au PGT par une municipalité requiert quatre étapes, allant de la conception à l'application de la réglementation.

ÉTAPE 1 : CONCEPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement doit minimalement comporter les éléments suivants :

Identifier l'objet de la taxe et de qui elle est exigée

Le PGT pourrait être exercé par une municipalité afin d'imposer certaines taxes directes, dans des situations visées par les exemples présentés ci-après :

Exemples de taxation directe pouvant être exercée en vertu du PGT¹

- [Taxe sur les espaces de stationnement](#)
- [Taxe sur le coefficient d'occupation du sol](#)
- Taxe sur les surfaces imperméables ou non végétalisées
- Taxe sur les appareils de chauffage au bois, au gaz naturel, au propane et au mazout
- Taxe sur les piscines
- Taxe sur les panneaux d'affichage
- Taxe sur les produits à usage unique

Tout ce qui a trait à l'utilisation ou à la possession d'un bien peut être assujéti au PGT. Cependant, ce sont les caractéristiques physiques ou les utilisations du bien qui doivent faire l'objet de la taxe, et non sa valeur. Autrement, ce sont les modalités de la taxe foncière telles que décrites dans la *Loi sur la fiscalité municipale* qui s'appliquent.

En fonction de l'objet ou de l'activité visés par la taxe, la personne assujétiée pourrait, par exemple, être la propriétaire de commerces ou d'entreprises, la génératrice de déplacements, l'organisatrice d'événements, la consommatrice, l'usagère, la propriétaire d'un immeuble, la propriétaire d'un véhicule ou la propriétaire d'un animal.

Indiquer le taux de la taxe ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier

La municipalité doit déterminer la méthode de calcul permettant d'établir la taxe. Elle peut notamment prévoir certaines exonérations et faire varier le taux de taxation selon un ensemble de critères et de caractéristiques déterminés dans le règlement.

La base d'imposition de la taxe pourrait être, par exemple, une caractéristique de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière autre que sa valeur, comme la superficie non végétalisée, la possession d'un équipement, etc. La somme imposée se calcule en multipliant l'[assiette fiscale](#) par un taux ou par un montant unitaire. Le [rôle d'évaluation foncière](#) peut contenir plusieurs informations utiles pour fixer la base d'imposition de la taxe.

Il est aussi possible de mettre en place une procédure pour mesurer et tenir un registre relatif à la base d'imposition. À titre d'exemple, une municipalité souhaitant augmenter le nombre d'arbres sur son territoire pourrait imposer une taxe visant l'absence d'arbres sur les terrains en façade des immeubles résidentiels. Elle pourrait constituer un fichier consignait chacun des immeubles inscrits au rôle d'évaluation en fonction de la présence d'arbres en façade. Cette base de données peut être établie et mise à jour annuellement à la suite de la réception de relevés géomatiques ou cartographiques (ex. : LiDAR) ou à la suite d'une visite du terrain après qu'une ou un propriétaire a attesté la présence d'un arbre.

Les critères permettant de faire varier le montant de la taxe sont déterminés, s'il y a lieu, par la municipalité. Ces critères pourraient être, par exemple :

- Le type d'objet visé : Dans le cas d'une taxe visant les panneaux d'affichage, le montant de la taxe pourrait varier en fonction du type ou de la superficie des enseignes;
- La proximité d'un service : Dans le cas d'une taxe visant le financement du transport collectif, celle-ci pourrait être imposée sur les immeubles situés près d'une station de transport collectif ou en fonction de leur proximité;
- Le niveau de desserte en transport collectif : Dans le cas d'une taxe visant les espaces de stationnement ou le financement du transport collectif, celle-ci pourrait varier en fonction du nombre de lignes desservant le secteur visé.

Indiquer le mode de perception de la taxe

Le mode de perception de la taxe est déterminé par la municipalité. Dans tous les cas, le mode de perception doit viser la personne qui doit acquitter la taxe, puisqu'il s'agit d'une taxe directe. Si c'est l'unité d'évaluation qui est visée, la taxe peut être inscrite au compte de taxes municipales.

Puisque l'information relative à la base d'imposition peut être difficile à obtenir, il est possible de facturer la taxe à un contributeur sur la base d'une autodéclaration permettant de fixer le montant qu'il devra acquitter.

La municipalité peut conclure une entente avec un tiers qui agirait à titre de percepteur de la taxe. Cette entente peut également prévoir le paiement de frais administratifs encourus par le percepteur, lesquels peuvent être inclus dans le montant de la taxe.

Finalement, le règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante. À cet égard, il importe de souligner qu'une municipalité peut recourir à la vente de l'immeuble pour défaut de paiement des taxes afin de recouvrer les taxes impayées lorsque ce sont des taxes foncières (voir les articles [511](#) et suivants LCV ou [1013](#) et suivants CM). De plus, le règlement peut inclure d'autres dispositions pour en faciliter l'acceptabilité sociale, la conformité, la mise en œuvre et le suivi de l'application de la taxe, comme le paiement d'une amende en cas d'infraction à l'une des dispositions.

EXEMPLES DE MODE DE PERCEPTION EN FONCTION DE L'AGENT DE PERCEPTION

- Inscription au compte de taxes (lorsque c'est l'unité d'évaluation qui est visée)
 - Payable en ligne ou en personne à l'hôtel de ville ou aux points de service
- Facturation transmise suivant la transmission d'un formulaire d'autodéclaration
 - Payable en ligne ou en personne à l'hôtel de ville ou aux points de service

En plus des éléments mentionnés précédemment, l'[annexe](#) de ce document présente un résumé de ce que doit ou peut contenir un règlement de PGT.

ÉTAPE 2 : AVIS DE MOTION ET DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'adoption d'un tel règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par une ou un membre du conseil (art. 356 LCV ou art. 445 CM).

Un projet de règlement doit également être déposé par une ou un membre du conseil lors de cette séance ou lors d'une séance distincte, mais avant celle de l'adoption du règlement.

ÉTAPE 3 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le règlement est adopté lors d'une séance subséquente de celle où l'avis de motion est donné et de celle où est déposé le projet de règlement et au plus tôt le deuxième jour suivant la dernière de ces séances (art. 356 LCV ou 445 CM). La loi prévoit que des copies du projet de règlement doivent être disponibles pour le public le plus tôt possible après le dépôt. Quant au règlement, des copies du projet sont mises à la disposition du public dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption sera prise en considération par le conseil. Les membres du conseil auront reçu une copie de ce projet au plus tard 72 heures avant la séance. Avant l'adoption du règlement, le greffe ou une ou un membre du conseil doit notamment mentionner l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption (art. 356 LCV ou art. 445 CM). Si des changements sont apportés au règlement soumis pour adoption, ils ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, comme prévu dans le projet déposé.

Bien que la municipalité n'y soit pas tenue par la loi, il pourrait être approprié que le règlement, ou la résolution procédant à son adoption, énonce dans son préambule les paramètres pris en compte pour définir les critères utilisés pour établir la taxe.

ÉTAPE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Les règlements peuvent entrer en vigueur le jour de leur publication et sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés (art. 361 et 364 LCV ou art. 450 et 452 CM).

EXCLUSIONS

La taxation générale permise par le PGT doit être une taxe qualifiée de *directe*, ce qui exclut les [taxes indirectes](#), c'est-à-dire celles qui peuvent être transmises à un tiers. Par exemple, une taxe acquittée par un promoteur immobilier pourrait être qualifiée d'indirecte si celui-ci réajuste le prix d'achat d'un logement en conséquence, car cette taxe serait finalement payée par un tiers, soit l'acheteur. Dans une situation où il pourrait y avoir une apparence de taxation indirecte, une redevance réglementaire pourrait être davantage appropriée, car celle-ci n'est pas soumise à une telle contrainte.

Par ailleurs, une municipalité ne peut utiliser le PGT à l'égard des éléments inscrits dans le tableau 1.

Tableau 1 Liste des exclusions du PGT

Liste d'exclusions prévues dans la loi	Exemples d'exclusions possibles
Taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service	Taxe de vente générale Taxe sur des biens et services spécifiques (hébergement en location, prime d'assurance, livraison de marchandise, transport de personnes, emballage ou produit à usage unique)
Taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables	Impôt sur le revenu des particuliers Impôt sur les bénéfices nets des entreprises Impôt sur les transactions mobilières
Taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apports, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables	Impôt sur le gain en capital
Taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques	Taxe sur les machines, les appareils et leurs accessoires utilisés aux fins de production industrielle et qui ne sont pas portés au rôle d'évaluation
Taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non pécuniaire que l'employeur confère ou doit conférer	Taxe sur la masse salariale
Taxe sur la fortune, y compris des droits de succession	Impôts sur l'actif net Taxe sur la valeur foncière Droits de succession Taxe sur les revenus fiscaux anticipés (captation de la plus-value foncière)
Taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité	Taxe d'habitation (ex. : taxe aux résidences secondaires) Taxe d'occupation (ex. : taxe aux propriétaires étrangers qui n'occupent pas un logement) Taxe visant les navetteurs et les touristes (non-résidents)
Taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i> (chapitre I-8.1)	Taxe sur les boissons alcooliques
Taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> (chapitre I-2)	Taxe sur le tabac
Taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la <i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i> (chapitre T-1)	Taxe sur le diesel
Taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur le cannabis</i> (L.C. 2018, c. 16)	Taxe sur le cannabis
Taxe à l'égard d'une ressource naturelle	Taxe à l'utilisation ou à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : eau, mines, forêts, pêcheries)

Liste d'exclusions prévues dans la loi	Exemples d'exclusions possibles
Taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité	Taxe sur la recharge (ex. : borne sur rue, bornes résidentielles)
Taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public	Taxe sur les réseaux (ligne électrique, réseau de gaz, ligne des câblodistributeurs, ligne téléphonique)

Par ailleurs, une municipalité ne peut imposer une taxe à l'égard des personnes suivantes (art. [500.2 LCV](#) ou [1000.2 CM](#)) :

- L'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- Un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- Un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*, un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*;
- Un établissement visé à l'annexe II de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021) et un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2);
- Un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à l'offre de services communautaires locaux, de services d'hébergement et de soins de longue durée ou de services de réadaptation au sens de l'article 4 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes suivants :
 - Les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 personnes et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 4;
 - Il a été constitué avant le 1^{er} janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;
 - Il a été constitué avant le 1^{er} janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80 % des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public;

- Un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;
- Un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- Toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

INTÉRÊT DU POUVOIR

- Possibilités d'application très diversifiées;
- Taxation peut être perçue par l'entremise du compte de taxes municipales;
- Flexible, car les mesures mises en place peuvent inclure des incitatifs financiers sous forme de modulations;
- Source de financement pouvant être relativement importante et stable.

EXEMPLES D'APPLICATION

Les villes de Montréal et de Longueuil ont adopté un règlement instaurant une taxe sur les stationnements. D'autres municipalités se sont dotées, par exemple, de règlements municipaux visant à imposer une taxe sur les surfaces imperméables, sur les immeubles commerciaux vacants ou sur les appareils de chauffage au mazout ou le système biénergie.

RÉFÉRENCES

Code municipal du Québec, RLRQ c. C-27.1, art. 1000.1 à 1000.5.

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, art. 500.1 à 500.5.

Prémont, M.-C. et F. Tremblay-Racicot (2019). « Le pouvoir de redevance réglementaire des municipalités du Québec : un outil propice au développement urbain durable et à l'équité fiscale », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 49, n^{os} 2-3, p. 315-407.

Tremblay-Racicot, F., M.-C. Prémont et K. Leclair (2022). « Ecofiscal instruments in Canadian cities: Overview and innovations », *Canadian Journal of Public Administration* (en évaluation).

Tremblay-Racicot, F., M.-C. Prémont, A. Chabot, S. Déry, N. Jobidon, J. Lapointe (collab.), P. Marceau-Loranger (collab.) et C. Savard (collab.) (2020a). *Les nouveaux pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : encadrement juridique et études de cas*. Québec, École nationale d'administration publique, 104 p., [En ligne]. https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/ENAP-Livvable-2_TEQ.pdf.

Tremblay-Racicot, F., M.-C. Prémont, N. Jobidon, S. Déry et A. Chabot (collab.) (2020b). *Les nouveaux pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : état des lieux*. Québec, École nationale d'administration publique, 66 p. [En ligne]. https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/ENAP-Livvable-3_VP.pdf.

Règlement concernant la taxe foncière sur les parcs de stationnement, règlement 24-043, Ville de Montréal.

Règlement sur l'imposition d'une taxe sur les grandes surfaces imperméables, R.V.Q. 3239, Ville de Québec.

Règlement concernant l'imposition d'une taxe sur les surfaces pavées au centre-ville, L12295, Ville de Laval.

Règlement concernant l'imposition d'une taxe visant les appareils de chauffage fonctionnant au mazout, L12964, Ville de Laval.

Règlement sur l'imposition d'une taxe visant les appareils de chauffage fonctionnant au mazout, règlement 990, Ville de Varennes

ANNEXE

ÉLÉMENTS PRÉSENTS DANS UN RÈGLEMENT DU POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

Ce que le règlement doit contenir

1. L'objet (l'assiette fiscale) de la taxe
2. Le taux de la taxe ou son montant
3. Le mode de perception de la taxe

Le règlement peut également prévoir

1. Des exonérations;
2. Une variation du taux ou du montant selon des critères que la municipalité détermine;
3. Des pénalités, des frais de recouvrement, des intérêts ainsi que des mesures d'exécution;
4. Des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;
5. Des méthodes de remboursement et de remise;
6. La tenue de registres;
7. Des mécanismes de règlement des différends;

Assimilation de la créance pour taxe impayée selon le rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article [2651](#) du *Code civil* de même que d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles.

Assises légales : [500.1 LCV](#) ou [1000.1 CM](#)

Auteur et autrices : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, P^{re} Fanny Tremblay-Racicot et Léa Béliveau.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.